AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 332.

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DE L'INSTRUCTION N° 65/CREPMF/2021 RELATIVE AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM REQUIS ET AUX NORMES PRUDENTIELLES DES SOCIETES DE GESTION ET D'INTERMEDIATION AGREEES SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n° 58/CREPMF/2019 du 24 juillet 2019 relative à l'exercice du commissariat aux comptes auprès des structures agréées et des sociétés cotées du marché financier régional de l'UMOA, notamment en son article 17 ;

Vu l'Instruction n° 65/CREPMF/2021 du 08 novembre 2021 relative au capital social minimum requis et aux normes prudentielles des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation agréées sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment en son article 18 ;

Vu les délibérations du Collège de l'AMF-UMOA, lors de la 105ème session ordinaire, tenue le 29 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité, d'une part, d'optimiser la mise en application des textes du marché financier régional, et, d'autre part, d'assurer leur cohérence, notamment entre l'Instruction n° 58/CREPMF/2019 du 24 juillet 2019 relative à l'exercice du commissariat aux comptes auprès des structures agréées et des sociétés cotées du marché financier régional de l'UMOA et l'Instruction n° 65/CREPMF/2021 du 08 novembre 2021 relative au capital social minimum requis et aux normes prudentielles des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation agréées sur le marché financier régional de l'UMOA ;

DECIDE

Article 1er :

L'article 18 de l'Instruction n° 65/CREPMF/2021 du 08 novembre 2021 relative au capital social minimum requis et aux normes prudentielles des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation agréées sur le marché financier régional de l'UMOA est modifié comme ci-après :

Article 18 nouveau : *Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation communiquent à l'AMF-UMOA, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre, les déclarations prudentielles intermédiaires définies à l'article 17 de l'Instruction n° 65/CREPMF/2021 du 08 novembre 2021 relative au capital social minimum requis et aux normes prudentielles des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation agréées sur le marché financier régional de l'UMOA, attestées par leurs Commissaires aux Comptes.*

Toutefois, les déclarations provisoires devront être communiquées à l'AMF-UMOA, au plus tard un (01) mois après la fin du premier semestre.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur à partir de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 12 DEC. 2024

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI